ENTRE

L'ASSOCIATION WALLONIE BRUXELLES DE BASKET-BALL représentée par messieurs DELCHEF Jean-Pierre et LOPEZ Lucien respectivement président et secrétaire général, en abrégé AWBB,

ET

LA VLAAMSE BASKETBALL LIGA représentée par messieurs WELWAARTS ADRI et UMANS Koen respectivement président et secrétaire général, en abrégé VBL,

Il est convenu de remplacer la convention rédigée le 25 novembre 2006 par la présente convention.

1. Objectifs

Dans le cadre de leurs activités réciproques, l'AWBB et la VBL conviennent de mettre en commun un certain nombre de dispositions appelées à assurer la promotion du basket-ball, le respect des droits de leurs clubs et de leurs membres respectifs et à définir leurs relations mutuelles.

2. En ce qui concerne le statut de leurs clubs,

2.1. Les clubs sont membres soit de l'AWBB soit membres de la VBL.

2.2. Les clubs ne peuvent être affectés simultanément à l'AWBB et à la VBL. Le numéro matricule reste toujours affecté à la province d'origine et par conséquent à l'AWBB ou à la VBL. Le secrétaire général de l'AWBB et le secrétaire général de la VBL sont chargés du contrôle de l'application cette disposition.

2.3. Le système d'attribution de numéro matricule aux clubs de l'AWBB et de la VBL est mis au point par les secrétaires-généraux de l'AWBB et la VBL, système au sein duquel la double numérotation est exclue.

2.4. La fusion entre clubs appartenant à l'AWBB et à la VBL n'est pas admise.

3. En ce qui concerne le statut de leurs membres,

3.1. Les membres, joueurs et non joueurs ne peuvent être affectés qu'auprès d'un seul club appartenant soit l'AWBB soit à la VBL En aucun cas, un membre ne peut être simultanément membre de l'AWBB et de la VBL. Le secrétaire général de l'AWBB et le secrétaire général de la VBL sont chargés du contrôle de l'application cette disposition.

3.2 Les joueurs professionnels devront également être porteurs d'une licence délivrée par l'AWBB ou la VBL.

Le transfert d'un joueur professionnel affilié à un club professionnel vers un autre club professionnel, en cours de saison, est régi par les dispositions du règlement de la BLB,
On entend par club professionnel celui qui occupe au moins 7 joueurs ayant le statut de sportif rémunéré au 1er juillet de la saison et qui a envoyé la liste de tous les joueurs professionnels qu'il aligne au S.G. conformément à l'article PM.03.3.

3.3. Moyennant le respect des dispositions légales, la mise à disposition de joueurs professionnels affiliés à un club professionnel au bénéfice d'un autre club est permise. Elle doit avoir lieu au plus tard à la date du début du championnat disputé par le club professionnel et lie les parties jusqu'au 30 juin de la saison en cours.

3.4. La période de mutations au sein de l'AWBB et au sein la VBL reste fixée à la période du mois de mai. Tout souhait de l'AWBB ou de la VBL de modifier cette période de mutation fera l'objet d'une concertation préalable. En tout état de cause, l'objectif est de maintenir l'uniformité en la matière.

3.5. La mutation de joueurs entre clubs appartenant l'AWBB et à la VBL n'est pas permise.

3.5.1. le club AWBB désirant affilier un membre affecté à un club de la VBL qui n'a pas été ligné dans une compétition officielle (coupes et championnat)

a) doit demander au secrétariat-général de l'AWBB que celui-ci sollicite une lettre de sortie au secrétariat – général de la VBL ;

b) le secrétariat – général de la VBL se renseigne auprès du club où le joueur est affecté pour lui demander s'il formule une opposition motivée à la demande d'affiliation.

c) à la réception de la réponse du club attestant l'absence d'opposition, le club de l'AWBB peut envoyer soit envoyer le formulaire d'affiliation soit procéder à l'affiliation par la voie électronique.

d) en cas d'absence de réponse du club où le joueur est affecté dans les 7 jours de la demande du secrétariat-général de la VBL, le club est réputé ne pas s'y opposer.

e) En cas d'opposition du club auquel le joueur est affecté, il appartiendra au conseil d'administration de l'AWBB de statuer en dernier ressort.

f) le joueur peut être aligné soit 3 jours après l'envoi du formulaire d'affiliation soit le lendemain de l'envoi de la demande d'affiliation par voie électronique.

3.5.2. le club VBL désirant affilier un membre affecté à un club de l'AWBB

a) doit demander au secrétariat-général de la VBL que celui-ci sollicite une lettre de sortie au secrétariat – général de l'AWBB ;

b) le secrétariat – général de l'AWBB se renseigne auprès du club où le joueur est affecté pour lui demander s'il formule une opposition motivée à la demande d'affiliation.

c) à la réception de la réponse du club attestant l'absence d'opposition, le club de la VBL peut envoyer soit envoyer le formulaire d'affiliation soit procéder à l'affiliation par la voie électronique.

d) en cas d'absence de réponse du club où le joueur est affecté dans les 7 jours de la demande du secrétariat-général de l'AWBB, le club est réputé ne pas s'y opposer.

e) En cas d'opposition du club auquel le joueur est affecté, il appartiendra au conseil d'administration de la VBL de statuer en dernier ressort.

f) le joueur peut être aligné soit 3 jours après l'envoi du formulaire d'affiliation soit le lendemain de l'envoi de la demande d'affiliation par voie électronique.

Le secrétaire général de l'AWBB et le secrétaire général de la VBL sont chargés du contrôle de l'application cette disposition.

3.6. Les dispositions régissant le statut des sportifs espoirs sont reprises dans le règlement compétition que l'AWBB et la VBL ont rédigé et approuvé. Les dispositions du règlement. compétition sont impératives et priment n'importe quelle autre réglementation. Il fait l'objet d'une rédaction annuelle et est soumis pour approbation à l'assemblée générale de mars de l'AWBB et de la VBL.

4. En ce qui concerne la compétition,

L'AWBB et la VBL confirment que le règlement compétition précité constitue la base de la réglementation. En outre, deux ligues souscrivent également aux dispositions suivantes

4.1. L'AWBB et la VBL organiseront ensemble toutes les championnats et coupes nationales a l'exception toutefois des championnats organisées par la ligue professionnelle (PLB).

4.2. A l'exception de la compétition nationale dames et messieurs et de la Coupe de Belgique, aucune compétition officielle entre des clubs, membres de l'AWBB et de la VBL ne peut être disputée sans l'accord de leur conseil d'administration.

4.3. L'AWBB et la VBL s'engagent à confier l'organisation des compétitions à une nouvelle personne juridique. Au sein de celle-ci, ils mettront en place les mécanismes nécessaires

pour pouvoir gérer toutes les facettes des compétitions, éviter pour autant que possibles les conflits et el cas échéant les résoudre.

4.4. Les matches amicaux ou des tournois opposant des équipes de l'AWBB et de la VBL sont du ressort de l'instance à laquelle appartient le club visité ou le club organisateur. En cas de forfait du club visité ou d'un des clubs participant à un tournoi et pour autant que la sanction pécuniaire leur ait été préalablement communiquée, il appartient aux organes judiciaires de la province à laquelle appartient le club visité ou organisateur de statuer.

Lorsque la décision sera définitive, elle sera transmise au secrétariat général de l'instance régionale pour exécution. Le club défaillant sera débité du montant total des débours.

4.5. Un membre d'un club de l'AWBB, titulaire d'une licence, peut exercer les fonctions de marqueur, chronométreur et chronométreur 24 secondes lors des rencontres organisées sous l'égide de la VBL.

Un membre d'un club de la VBL, titulaire d'une licence, peut exercer les fonctions de marqueur, chronométreur et chronométreur 24 secondes lors des rencontres organisées sous l'égide de l'AWBB.

4.6. Un membre de l'AWBB titulaire d'une licence technique peut officier en qualité de coach dans un club de la VBL pour autant que sa licence technique soit reconnue par l'instance compétente de la VBL.

Un membre de la VBL titulaire d'une licence technique peut officier en qualité de coach dans un club de la AWBB pour autant que sa licence technique soit homologuée par l'instance compétente de l'AWBB.

5. En ce qui concerne l'arbitrage,

5.1. Les arbitres ne peuvent être membres que d'un seul club appartenant soit l'AWBB ou à la VBL En aucun cas, un arbitre ne peut être simultanément membre de l'AWBB et de la VBL. Le secrétaire général de l'AWBB et le secrétaire général de la VBL sont chargés du contrôle de cette disposition.

5.2. A titre exceptionnel et pour autant qu'ils s'accordent sur les modalités de l'opération, les comités provinciaux de l'AWBB et de la VBL se mettre mutuellement à disposition un contingent d'arbitres pour assurer la direction des rencontres qui sont de leur ressort.

5.3. Les arbitres, appelés à diriger des rencontres officielles, opposant des clubs appartenant à l'AWBB et à la VBL restent soumis à l'autorité de leurs instances respectives.

5.4. Toute convention d'ordre générale concernant l'arbitrage fera l'objet d'un préaccord entre l'AWBB et la VBL avant sa conclusion.

6. En ce qui concerne le volet juridique,

6.1. l'AWBB et la VBL s'accordent sur la prise en considération mutuelle de tous les effets des sanctions prononcées par des organes judiciaires de la FRBB, de l'AWBB ou de la VBL.

En aucun cas, un changement d'affiliation ne peut avoir d'effet d'effacer les sanctions effectives ou pécuniaires, prononcées définitives, conformément aux dispositions statutaires respectives de la FRBB, de l'AWBB ou de la VBL.

6.2. Au 1er juillet de chaque année, l'AWBB et la VBL se transmettront mutuellement la liste des membres qui font l'objet d'une sanction ou qui sont suspendus jusqu'à comparution volontaire.

6.3. En cas de litige d'ordre financier opposant un club de l'AWBB à l'un de ses membres, si l'organe régional ou provincial, appelé à statuer, donne raison au club, il peut suspendre ledit membre qui devra fournir la preuve de paiement avant d'être requalifié pour pouvoir participer à des rencontres officielles. L'affectation ultérieure dudit joueur à un club de la VBL ne modifie en rien la situation du membre concerné. Le Trésorier de la VBL est chargé de l'application de cette disposition.

En cas de litige d'ordre financier opposant un club de la VBL à l'un de ses membres, si l'organe régional ou provincial, appelé à statuer, donne raison au club, il peut suspendre ledit membre qui devra fournir la preuve de paiement avant d'être requalifié pour pouvoir participer à des rencontres officielles. L'affectation ultérieure dudit joueur à un club de l'AWBB ne modifie en rien la situation du membre concerné. Le Trésorier de l'AWBB est chargé de l'application de cette disposition.

6.4. Tous les différends sportifs opposant des clubs appartenant à l'AWBB et la VBL seront traitées par une commission ad hoc composée paritairement par les conseils d'administrations respectifs.

7. Dispositions finales

7.1. Chaque année, cette convention fera l'objet d'une évaluation dans le courant du mois de décembre.

7.2. Toute proposition de modification de la présente convention devra impérativement faire l'objet d'une concertation avant la fin mars de chaque année.

La présente convention entre en vigueur le 1er juillet 2015. Elle peut être annuellement résiliée par lettre recommandée déposée à la poste avant le 31 décembre.
La résiliation sort ses effets du 1er juillet de l'année concernée.

Bruxelles, le 28 mars 2015

Pour l'Association Wallonie Bruxelles de Basket-Ball

Jean-Pierre Delchef,
Président

Lucien Lopez
secrétaire-général

Pour la Vlaamse BasketBalliga

Adri Welvaarts,
Président,

Koen Umans,
Secrétaire-général